

leur jugement sont nécessaires à l'entretien des Ecoles publiques (primaires) ou peuvent, s'ils le veulent, exiger que la Municipalité prélève les impôts, en leur lieu et place. Les Administrateurs peuvent établir une bibliothèque circulante (*circulating library*) et sur la requête du Conseil Municipal emprunter l'argent nécessaire aux besoins de l'Ecole. Ils sont tenus de pourvoir, ainsi qu'il est défini par les Règlements du Ministère, à une accommodation Scolaire en harmonie avec les soins à donner aux enfants : d'employer le nombre exigé de professeurs diplômés, de permettre à tous les enfants de cinq à 21 ans de fréquenter l'Ecole gratuitement ; de tenir les Ecoles ouvertes toute l'année, excepté pendant les vacances, et d'envoyer aux Inspecteurs et au Ministre tous les Etats et Rapports exigés par la Loi et les Règlements. Il doivent aussi faire un recensement des enfants de cinq à seize ans inclusivement et surtout de ceux de sept à douze ans, et dans le cas où quelques-uns de ces derniers n'auraient point fréquenté l'Ecole pendant quatre mois au moins de l'année, notification devra en être faite aux parents ; en cas de récidive ils pourront imposer une contribution de un dollar par mois pour chaque enfant, ou déposer une plainte devant le Juge de Paix qui a qualité pour infliger une amende ou au besoin l'emprisonnement.

Dans les Cités, villes, villages, les administrateurs des Conseils scolaires possèdent les mêmes droits ; ils peuvent par voie de requête, prélever les sommes nécessaires aux Ecoles sur le Conseil Municipal, qui lui-même est tenu de lever ces sommes par voie de contribution. Le Conseil de la Municipalité a des devoirs particuliers à l'égard des circonscriptions, villes et villages formant le Comté ; l'un des plus importants, est de lever par voie de contribution une somme égale à celle accordée par la Législature pour l'Instruction. Ces deux sommes devant être employées au paiement des professeurs. Le Conseil du Comté nomme aussi des Inspecteurs possédant les titres requis par les Règlements généraux du Ministère ; il paie une moitié des Salaires, l'autre moitié étant payée sur les fonds provinciaux ; nomme un Conseil pour l'examen des professeurs de troisième classe. Aucun professeur ne peut être agréé par les Conseils scolaires ou par les Administrateurs, s'il ne possède un Certificat délivré après examen, et conforme aux conditions et aux Règlements généraux du Ministère.

Les Conseils du Comté et des villes en nommant des Inspecteurs, ne